



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0043 du 20 février 2014 page 2899  
texte n° 5

DECRET

**Décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres**

NOR: MAEF1328756D

Publics concernés : Français établis hors de France, conseillers consulaires, conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger, services consulaires à l'étranger, administrations en charge des Français établis hors de France.  
Objet : application de la [loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013](#) relative à la représentation des Français établis hors de France, organisation et fonctionnement des conseils consulaires et de l'Assemblée des Français de l'étranger, conditions d'exercice des mandats de conseillers consulaires et de conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Entrée en vigueur : les dispositions du texte relatives aux conseils consulaires entrent en vigueur à l'occasion des premières élections des conseillers consulaires, en mai 2014. Celles relatives à l'Assemblée des Français de l'étranger entrent en vigueur le jour de la première réunion de cette assemblée et, au plus tard, le 31 octobre 2014.

Notice : la loi du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France établit une représentation locale des Français expatriés au sein de conseils consulaires placés auprès des services consulaires de la France à l'étranger. Cette même loi réforme en parallèle l'Assemblée des Français de l'étranger, instance représentative créée par la loi du 7 juin 1982, dont les missions auprès du Gouvernement sont redéfinies. Le décret fait application de ces mesures et précise, d'une part, l'organisation et le fonctionnement des conseils consulaires et de la nouvelle Assemblée des Français de l'étranger et, d'autre part, les conditions d'exercice des mandats de conseiller consulaire et de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 5 et 13 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article D. 531-45 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment son article D. 766-3 ;

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 114-2 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article R. 5313-2 ;

Vu la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la [loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013](#) relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu le [décret n° 84-252 du 6 avril 1984](#) modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

► **TITRE Ier : LES CONSEILS CONSULAIRES**

► **Chapitre Ier : Attributions, organisation et fonctionnement**

## ▶ Section 1 : Attributions des conseils consulaires

### Article 1

Les conseils consulaires exercent les attributions définies à l'[article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#) dans les conditions prévues à la présente section.

La présentation du rapport prévu au troisième alinéa du même article donne lieu à un débat, à la suite duquel le conseil consulaire peut émettre un avis. Dans ce cas, son président ne prend pas part au vote.

### Article 2

Le conseil consulaire exerce les attributions confiées aux commissions locales prévues à l'[article D. 766-3 du code de la sécurité sociale](#).

Il est saisi pour avis des demandes et projets :

1° De subvention aux organismes locaux d'entraide et de solidarité ;

2° D'attribution d'allocations ou de secours aux Français âgés, handicapés ou indigents, régulièrement inscrits au registre des Français établis hors de France.

### Article 3

Le conseil consulaire reçoit périodiquement des informations concernant l'implantation locale des entreprises françaises ou de leurs filiales et leur activité. Il est informé des dispositifs d'aide prévus par la législation et la réglementation françaises. Il émet toute proposition tendant à améliorer la situation professionnelle des Français établis dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence et leur réinsertion en France.

Il est saisi pour avis des projets de répartition des crédits et moyens destinés à favoriser l'emploi et la formation professionnelle des Français de la circonscription.

### Article 4

Le conseil consulaire exerce les attributions confiées aux commissions locales prévues à l'[article D. 531-45 du code de l'éducation](#).

### Article 5

Le conseil consulaire est informé de la situation locale et des risques spécifiques auxquels pourrait être exposée la communauté française ainsi que du plan de sécurité de l'ambassade ou du poste consulaire, sous réserve des informations dont la divulgation porterait atteinte au secret de la défense nationale, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Il est informé, le cas échéant, de la tenue des journées défense et citoyenneté dans la ou les circonscriptions relevant de sa compétence.

## ▶ Section 2 : Organisation des conseils consulaires

### Article 6

Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, seuls le président du conseil consulaire et les conseillers consulaires, membres de droit en vertu de l'[article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#), ont voix délibérative.

Les membres participant aux travaux du conseil consulaire en application de l'article 7 du présent décret ont voix consultative. Toutefois, pour l'exercice des attributions prévues à l'article 4, les membres mentionnés au C du I de l'article 7 siègent avec voix délibérative.

### Article 7

I. — Sous réserve que ces emplois ou fonctions existent localement, participent aux travaux du conseil consulaire :

A. — Pour l'exercice de ses attributions relatives à la protection et l'action sociales en faveur des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :

1° Le conseiller social du poste, ou son représentant ;

2° Le médecin-conseil du poste ;

3° L'assistant social du poste ;

4° Le ou les administrateurs de la Caisse des Français de l'étranger résidant dans la circonscription consulaire ;

- 5° Des représentants des institutions ou associations françaises exerçant localement des activités à caractère social en faveur des ressortissants français ;
- 6° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.
- B. — Pour l'exercice de ses attributions relatives au travail, à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des Français résidant dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :
- 1° Le conseiller social du poste, ou son représentant ;
- 2° Le chef du service économique, ou son représentant ;
- 3° Le directeur de la mission économique UbiFrance, Agence française pour le développement international des entreprises, ou son représentant ;
- 4° Des représentants des associations ou organismes jouant localement un rôle en matière d'insertion professionnelle, notamment la chambre de commerce ;
- 5° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.
- C. — Pour l'exercice de ses attributions relatives à l'enseignement français à l'étranger dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :
- 1° Le conseiller ou l'attaché de coopération et d'action culturelle du poste, ou son représentant ;
- 2° Le chef de chaque établissement d'enseignement concerné, ou son représentant ;
- 3° Des représentants des organisations syndicales représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des personnels enseignants ;
- 4° Des représentants des associations représentatives, dans un au moins des établissements concernés, des parents d'élèves ;
- 5° Le représentant de chacune des associations nationales représentatives des Français établis hors de France reconnues d'utilité publique présentes dans la circonscription.
- D. — Pour l'exercice de ses attributions relatives à la sécurité de la communauté française établie dans la ou les circonscriptions consulaires relevant de sa compétence :
- 1° L'attaché de défense du poste, ou son représentant ;
- 2° L'attaché de sécurité intérieure du poste, ou son représentant ;
- 3° Le médecin-conseil du poste.
- II. — Les membres mentionnés aux 5° du A, 4° du B et 3° et 4° du C sont désignés par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.

### **Article 8**

Le président du conseil consulaire peut, en tant que de besoin et après consultation des conseillers consulaires ou sur leur proposition, inviter à une séance des personnes susceptibles d'éclairer les débats du conseil consulaire ; elles ne disposent pas de voix délibérative.

## ▶ Section 3 : Fonctionnement des conseils consulaires

### **Article 9**

Le conseil consulaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les questions entrant dans la compétence du conseil consulaire dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des membres élus sont inscrites à cet ordre du jour.

### **Article 10**

L'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou son représentant, président du conseil consulaire, est assisté par le vice-président élu mentionné au [quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#).

### **Article 11**

Les membres du conseil consulaire sont convoqués, sauf urgence décidée par le président, vingt et un jours au moins avant la date de réunion.

La convocation précise la ou les formations dans lesquelles le conseil consulaire est convoqué, au regard des dispositions de la section 2, ainsi que le lieu où se tiendra sa réunion. Y sont joints l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents qui lui sont joints peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Les dossiers individuels et ceux dont la diffusion pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ne peuvent être consultés que sur place.

### **Article 12**

Avec l'accord du président, les membres du conseil consulaires peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres élus peuvent également donner par écrit mandat à un autre membre élu. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'urgence, la consultation du conseil consulaire peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres à une délibération collégiale.

### **Article 13**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil consulaire avec voix délibérative sont présents, y compris les membres prenant part aux débats dans les conditions prévues à l'article 12.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil consulaire délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, adressée sept jours au moins avant la date de la réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

### **Article 14**

Après avoir, le cas échéant, entendu les membres présents avec voix consultative et les personnes invitées en application de l'article 8, le conseil consulaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à mains levées. Il a lieu à bulletin secret lorsqu'au moins un membre du conseil consulaire présent avec voix délibérative le réclame. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil consulaire ne peuvent prendre part aux débats et aux délibérations lorsqu'eux-mêmes ou la personne morale qu'ils représentent ont un intérêt à l'affaire qui en est l'objet.

### **Article 15**

L'avis du conseil consulaire est réputé rendu en l'absence d'avis exprès dans un délai de sept jours à compter de sa saisine.

Le conseil consulaire est réputé saisi d'une question inscrite à son ordre du jour à compter de la date fixée pour son examen en application du premier alinéa de l'article 11 ou, le cas échéant, du second alinéa de l'article 13.

### **Article 16**

Un secrétaire désigné par le président assiste aux réunions du conseil consulaire et en dresse le procès-verbal.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la réunion et le sens de chacun des avis. Il précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ont été mises en œuvre les dispositions de l'article 12.

Tout membre élu du conseil consulaire peut demander à ce qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec l'avis rendu.

A l'issue de la réunion, le procès-verbal est signé par le président et les membres ayant voix délibérative, puis adressé à l'ensemble des membres composant le conseil consulaire ainsi qu'au ministre des affaires étrangères. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 sont applicables.

Le procès-verbal est communiqué dans les conditions prévues par la [loi du 17 juillet 1978 susvisée](#).

Sous réserve de l'occultation des mentions relatives à la vie privée ou dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité des biens ou des personnes, il est publié sur le site internet de l'ambassade ou du poste consulaire.

### **Article 17**

Au cours d'une même séance, le conseil consulaire peut se réunir successivement dans ses différentes formations, telles qu'elles résultent de l'application de la section 2.

Dans ce cas, les membres du conseil consulaire ne siègent chacun qu'en ce qui le concerne. Le procès-verbal comprend plusieurs sections, chacune signée par les seuls membres compétents ayant voix délibérative et adressée à qui de droit.

## ▶ Section 4 : Aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires

### **Article 18**

Lorsque les circonstances locales ou le faible nombre de personnes inscrites au registre des Français établis hors de France le justifient, le ministre des affaires étrangères peut, par arrêté, créer des conseils consulaires compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires et désigner l'ambassadeur ou chef de poste consulaire qui en assure la présidence.

Tout ambassadeur ou chef de poste consulaire dont la circonscription consulaire est incluse dans le ressort du conseil consulaire peut lui adresser ses observations pour les affaires intéressant sa circonscription. Il peut également, pour ces mêmes affaires, assister à ses réunions ou s'y faire représenter, avec voix délibérative.

Le cas échéant, chaque conseiller consulaire ne siège que pour l'examen des affaires relevant de sa circonscription d'élection.

## ► Chapitre II : Conditions d'exercice du mandat de conseiller consulaire

### ► Section 1 : Indemnités, remboursements de frais et couverture assurantielle

#### **Article 19**

Les fonctions de conseiller consulaire sont bénévoles.

#### **Article 20**

Les conseillers consulaires perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat.

Le montant de cette indemnité, versée à chaque début de semestre civil, est déterminé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret, en fonction de la circonscription d'élection du bénéficiaire.

Le versement de l'indemnité forfaitaire semestrielle est subordonné à la participation des bénéficiaires aux réunions auxquelles ils sont convoqués en application du chapitre Ier du présent titre. Tout conseiller consulaire qui, sans motif valable ou en raison de son départ de la circonscription, manque à une convocation du conseil consulaire dont il est membre voit son indemnité calculée au prorata du nombre de réunions auxquelles il a effectivement participé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les convocations adressées en application du premier alinéa de l'article 11 et du second alinéa de l'article 13 ne sont comptées que pour une unique réunion. Tout conseiller consulaire ayant répondu à l'une ou l'autre de ces convocations est réputé avoir été présent à la réunion considérée.

#### **Article 21**

Les frais de déplacement exposés par les conseillers consulaires dans l'exercice de leur mandat sont compensés forfaitairement par l'indemnité semestrielle prévue à l'article 20.

Toutefois, un conseiller consulaire qui, pour se rendre aux réunions convoquées en application du chapitre Ier du présent titre, est amené à entreprendre des déplacements dont le coût sur l'année est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité qui lui est versée au titre de l'article 20, a droit, sur présentation des pièces justificatives, à un remboursement de frais sur une base forfaitaire.

Ce remboursement est égal à la différence entre le coût des déplacements mentionné à l'alinéa précédent et 60 % du montant annuel de l'indemnité versée au titre de l'article 20.

Le coût des déplacements mentionné au deuxième alinéa est apprécié sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux et des indemnités journalières de mission à l'étranger telles que fixées en application du [décret du 3 juillet 2006 susvisé](#).

#### **Article 22**

Les conseillers consulaires perçoivent une allocation annuelle forfaitaire destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance.

Le montant de cette allocation est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget selon un barème établi par circonscription consulaire.

#### **Article 23**

Les montants prévus à l'article 20 peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

## ▶ Section 2 : Droit à la formation et information des conseillers consulaires

### **Article 24**

Les conseillers consulaires reçoivent une formation dans les domaines de compétence des conseils consulaires. A cette fin, ils ont accès :

- 1° Aux actions de formation organisées localement et destinées aux personnels diplomatiques et consulaires ;
- 2° Aux didacticiels mis en ligne par le ministère des affaires étrangères.

### **Article 25**

Les conseillers consulaires reçoivent des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

## ▶ Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat

### **Article 26**

Les conseillers consulaires sont invités par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à toute manifestation où une représentation de la communauté française expatriée paraît nécessaire. Ils sont notamment invités aux manifestations organisées à l'occasion des visites officielles du Président de la République ou des membres du Gouvernement, ainsi que des missions d'information des délégations parlementaires, lorsque des Français de leur circonscription d'élection autres que les agents des services de l'Etat y sont invités.

### **Article 27**

A l'exclusion de tout autre signe réservé à une autorité publique, les conseillers consulaires ont le droit :

- 1° De porter un insigne dans les cérémonies publiques toutes les fois que l'exercice de leur mandat peut rendre nécessaire ce signe distinctif ;
  - 2° De faire usage d'un timbre dans leurs communications et correspondances officielles.
- Cet insigne et ce timbre prennent la forme d'une cocarde tricolore signalant leur qualité de conseiller consulaire. Le timbre mentionne également le conseil consulaire dont ils sont membres.

### **Article 28**

Les conseillers consulaires s'abstiennent de s'immiscer dans la conduite des relations extérieures de la France ou d'exercer leur mandat dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public ou des autorités de l'Etat de résidence une confusion avec l'exercice des prérogatives réservées aux agents diplomatiques et consulaires.

A l'étranger, hors des locaux diplomatiques ou consulaires, le port de l'insigne prévu à l'article 27 n'est pas autorisé lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire estime, compte tenu des circonstances locales, qu'il n'est pas compatible avec le respect de la souveraineté de l'Etat de résidence.

## ▶ TITRE II : L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### ▶ Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement de l'Assemblée des Français de l'étranger

#### **Article 29**

Le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger détermine ses règles d'organisation et de fonctionnement dans les conditions fixées au présent chapitre.

#### **Article 30**

Le président de l'Assemblée des Français de l'étranger est élu à la majorité absolue de ses membres pour une durée de six ans. Pour cette élection, l'Assemblée des Français de l'étranger est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres de l'assemblée. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **Article 31**

L'Assemblée des Français de l'étranger peut constituer en son sein un maximum de six commissions. Chaque commission élit en son sein un président.

### **Article 32**

Le bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger est composé du président, de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions, ainsi que de six membres élus en application de l'[article 7 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#).

Dans l'intervalle des réunions prévues à l'[article 9 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#), le bureau est habilité à se prononcer sur toute question relevant de la compétence de l'Assemblée des Français de l'étranger en application de l'article 12 de la même loi. Au besoin, les dispositions de l'article 13 du présent décret peuvent être appliquées.

Le bureau n'est pas habilité à se prononcer au titre des attributions prévues aux articles [10](#) et [11](#) de la loi du 22 juillet 2013 susvisée.

### **Article 33**

L'Assemblée des Français de l'étranger et son bureau se réunissent sans condition de quorum.

Les questions relevant des attributions prévues à l'article 11 et au [premier alinéa de l'article 12 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#) sont prioritairement inscrites à l'ordre du jour. A cette fin, elles sont transmises par le Gouvernement, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat au président de l'Assemblée des Français de l'étranger.

L'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger ou, le cas échéant, de son bureau est réputé rendu en l'absence d'avis exprès dans un délai de cinq semaines à compter de cette transmission.

## ▶ Chapitre II : Conditions d'exercice du mandat de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger

### ▶ Section 1 : Remboursements de frais et couverture assurantielle

#### **Article 34**

Les fonctions de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger sont bénévoles.

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger ont droit :

1° Au remboursement, sur une base forfaitaire, des frais de déplacement et de séjour, sur présentation des pièces justificatives, qu'ils ont engagés à l'occasion des réunions convoquées en application de l'article 9 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée et auxquelles ils ont effectivement participé. Le montant annuel de ce remboursement est déterminé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret, en fonction de la circonscription dans laquelle le bénéficiaire a été élu conseiller consulaire ;

2° A une allocation annuelle destinée à contribuer à la souscription d'une police d'assurance ayant pour objet leur indemnisation en cas de dommages résultant des accidents subis dans le cadre de leur mandat. Cette allocation est versée sur présentation de l'attestation d'assurance. Son montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget selon un barème établi par circonscription électorale.

#### **Article 35**

Les montants prévus au 1° de l'article 34 peuvent être révisés par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget.

### ▶ Section 2 : Droit à la formation

**Article 36**

Sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 24, les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent, à l'occasion des réunions de l'assemblée, une formation complémentaire dans ses domaines de compétence.

**Article 37**

Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger reçoivent des membres du Gouvernement l'information nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

▶ **Section 3 : Prérogatives reconnues au titre du mandat**

**Article 38**

Les articles 27 et 28 sont applicables aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Pour l'application de l'article 27, la cocarde prévue au quatrième alinéa signale également leur qualité de conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger.

**Article 39**

Chaque conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger peut saisir les membres du Gouvernement de toute question consulaire ou d'intérêt général, notamment culturel, éducatif, économique et social, concernant les Français établis hors de France. Il fait connaître au bureau de l'Assemblée sa question et, le cas échéant, la réponse qui lui a été apportée.

▶ **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 40**

A l'article R. 5313-2 du code du travail, les mots : « comités consulaires compétents » sont remplacés par les mots : « conseils consulaires ».

**Article 41**

Les titres Ier et III du décret du 6 avril 1984 susvisé sont abrogés.

**Article 42**

Le titre Ier et l'article 40 entrent en vigueur à la date mentionnée au [premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 22 juillet 2013 susvisée](#).

Le titre II et l'article 41 entrent en vigueur à la date mentionnée au A du II du même article 60.

**Article 43**

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et la ministre déléguée auprès du ministre des affaires étrangères, chargée des Français de l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexe**

## A N N E X E S

## TABLEAU N° 1 ANNEXÉ À L'ARTICLE 20

<b>CIRCONSCRIPTIONS D'ÉLECTION des conseillers consulaires</b>	<b>CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES</b>	<b>INDEMNITÉ SEMESTRIELLE des conseillers consulaires</b>
--	-------------------------------------	---

		<b>(en euros)</b>
Canada, 1re circonscription	Vancouver, Calgary	1 932
Canada, 2e circonscription	Toronto	1 974
Canada, 3e circonscription	Québec	1 710
Canada, 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	1 914
Etats-Unis, 1re circonscription	Atlanta	1 584
Etats-Unis, 2e circonscription	Boston	1 638
Etats-Unis, 3e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans	1 602
Etats-Unis, 4e circonscription	Chicago	1 710
Etats-Unis, 5e circonscription	Miami	1 656
Etats-Unis, 6e circonscription	Washington	1 692
Etats-Unis, 7e circonscription	Los Angeles	1 728
Etats-Unis, 8e circonscription	San Francisco	1 692
Etats-Unis, 9e circonscription	New York	1 878
Argentine	Buenos Aires	1 788
Bolivie	La Paz	1 584
Brésil, 1re circonscription (avec Suriname)	Brasilia, Recife, Paramaribo	2 196
Brésil, 2e circonscription	Rio de Janeiro	2 046
Brésil, 3e circonscription	São Paulo	2 046
Chili	Santiago	1 860
Colombie	Bogotá	1 878
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tegucigalpa, Managua	1 674
Equateur	Quito	1 488

Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador	1 620
Haïti	Port-au-Prince	1 674
Mexique	Mexico	1 506
Panamá, Cuba, Jamaïque	Panamá, La Havane, Kingston	1 632
Paraguay	Assomption	1 524
Pérou	Lima	1 824
République dominicaine	Saint-Domingue	1 560
Uruguay	Montevideo	1 674
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago	Caracas, Castries, Port-d'Espagne	2 178
Danemark	Copenhague	2 250
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	1 896
Irlande	Dublin	1 842
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	2 472
Royaume-Uni, 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	1 728
Royaume-Uni, 2e circonscription	Londres	1 932
Suède	Stockholm	2 082
Belgique	Bruxelles	1 824
Luxembourg	Luxembourg	1 806
Pays-Bas	Amsterdam	1 770
Allemagne, 1re circonscription	Berlin, Hambourg	1 746
Allemagne, 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	1 746
Allemagne, 3e circonscription	Munich, Stuttgart	1 728

Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	1 914
Suisse, 1re circonscription	Zurich	2 436
Suisse, 2e circonscription	Genève	2 382
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	1 488
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica	1 524
Croatie	Zagreb	1 692
Hongrie	Budapest	1 656
Pologne	Varsovie, Cracovie	1 914
République tchèque	Prague	1 542
Roumanie, Moldavie	Bucarest, Chisinau	1 338
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	2 382
Serbie	Belgrade	1 188
Ukraine	Kiev	1 620
Chypre	Nicosie	1 788
Grèce	Athènes, Thessalonique	1 824
Italie, 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	1 896
Italie, 2e circonscription	Milan, Turin et Gênes	1 932
Monaco	Monaco	1 860
Turquie	Istanbul, Ankara	1 716
Andorre	Andorre-la-Vieille	1 788
Espagne, 1re circonscription	Barcelone	1 788

Espagne, 2e circonscription	Madrid, Séville, Bilbao	1 788
Portugal	Lisbonne, Porto	1 746
Algérie, 1re circonscription	Oran	1 488
Algérie, 2e circonscription	Annaba	1 488
Algérie, 3e circonscription	Alger	1 524
Egypte	Le Caire, Alexandrie	1 656
Maroc, 1re circonscription	Tanger	1 620
Maroc, 2e circonscription	Fès	1 620
Maroc, 3e circonscription	Agadir	1 620
Maroc, 4e circonscription	Marrakech	1 620
Maroc, 5e circonscription	Rabat	1 620
Maroc, 6e circonscription	Casablanca	1 674
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	1 374
Bénin	Cotonou	1 974
Burkina Faso	Ouagadougou	1 914
Côte d'Ivoire	Abidjan	2 160
Guinée	Conakry	1 974
Mali	Bamako	1 992
Mauritanie	Nouakchott	1 602
Niger	Niamey	1 974
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar, Bissau, Praia	2 010
Togo, Ghana	Lomé, Accra	2 028

Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg, Le Cap, Maputo, Windhoek, Gaborone	1 470
Angola	Luanda	2 658
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	2 160
Comores	Moroni	1 602
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	2 064
Djibouti	Djibouti	2 142
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum, Djouba	1 470
Gabon	Libreville, Port-Gentil	2 346
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Harare	1 878
Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave	1 602
Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria	1 674
Nigeria	Lagos, Abuja	1 878
République centrafricaine	Bangui	2 118
République démocratique du Congo	Kinshasa	2 160
Tchad	Ndjamena	2 364
Arabie saoudite, 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	1 470
Arabie saoudite, 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	1 488
Emirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abu Dhabi, Mascate	1 806
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbe, Tachkent	1 710

Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	1 878
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	1 824
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	1 602
Israël et Territoires palestiniens, 1re circonscription	Jérusalem	1 914
Israël et Territoires palestiniens, 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	1 914
Australie, Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée	Sydney, Canberra, Suva, Port Moresby	2 472
Cambodge	Phnom Penh	1 656
Chine, 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	1 878
Chine, 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	2 214
Chine, 3e circonscription	Hong Kong et Macao	2 028
Chine, 4e circonscription	Shanghai	2 178
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	2 046
Inde, 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo	1 398
Inde, 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	1 338
Indonésie	Jakarta	1 860
Japon	Tokyo, Kyoto	2 790
Laos	Vientiane	1 470
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan	1 692
Nouvelle-Zélande	Wellington	1 956
Philippines	Manille	1 692
Singapour	Singapour	2 382

Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	1 824
Vanuatu	Port-Vila	2 286
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	1 560

TABLEAU N° 2 ANNEXÉ À L'ARTICLE 34

<b>CIRCONSCRIPTIONS D'ÉLECTION en qualité de conseillers consulaires, des conseillers à l'Assemblée des Français à l'étranger</b>	<b>CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES</b>	<b>MONTANT ANNUEL DU REMBOURSEMENT des frais de déplacement et de séjour des conseillers à l'Assemblée des Français à l'étranger (en euros)</b>
Canada, 1re circonscription	Vancouver, Calgary	3 704
Canada, 2e circonscription	Toronto	3 362
Canada, 3e circonscription	Québec	3 022
Canada, 4e circonscription	Montréal, Moncton et Halifax	3 144
Etats-Unis, 1re circonscription	Atlanta	3 862
Etats-Unis, 2e circonscription	Boston	3 308
Etats-Unis, 3e circonscription	Houston, La Nouvelle-Orléans	3 404
Etats-Unis, 4e circonscription	Chicago	3 368
Etats-Unis, 5e circonscription	Miami	3 776
Etats-Unis, 6e circonscription	Washington	3 324
Etats-Unis, 7e circonscription	Los Angeles	3 752
Etats-Unis, 8e circonscription	San Francisco	3 818
Etats-Unis, 9e circonscription	New York	3 246
Argentine	Buenos Aires	4222

Bolivie	La Paz	4 614
Brésil, 1re circonscription (avec Suriname)	Brasilia, Recife, Paramaribo	3 584
Brésil, 2e circonscription	Rio de Janeiro	3 584
Brésil, 3e circonscription	São Paulo	3 584
Chili	Santiago	4 456
Colombie	Bogotá	4 002
Costa Rica, Honduras, Nicaragua	San José, Tegucigalpa, Managua	3 524
Equateur	Quito	3 754
Guatemala, Salvador	Guatemala, San Salvador	3 692
Haïti	Port-au-Prince	3 772
Mexique	Mexico	3 460
Panamá, Cuba, Jamaïque	Panamá, La Havane, Kingston	3 784
Paraguay	Assomption	3 984
Pérou	Lima	4 032
République dominicaine	Saint-Domingue	3 512
Uruguay	Montevideo	3 746
Venezuela, Sainte-Lucie, Trinité- et-Tobago	Caracas, Castries, Port-d'Espagne	4 260
Danemark	Copenhague	1 834
Finlande, Lituanie, Lettonie, Estonie	Helsinki, Vilnius, Riga, Tallinn	1 856
Irlande	Dublin	1 720
Norvège, Islande	Oslo, Reykjavik	1 836
Royaume-Uni, 1re circonscription	Edimbourg et Glasgow	1 756

Royaume-Uni, 2e circonscription	Londres	1 756
Suède	Stockholm	1 868
Belgique	Bruxelles	1 544
Luxembourg	Luxembourg	1 498
Pays-Bas	Amsterdam	1 804
Allemagne, 1re circonscription	Berlin, Hambourg	1 680
Allemagne, 2e circonscription	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	1 680
Allemagne, 3e circonscription	Munich, Stuttgart	1 680
Autriche, Slovaquie, Slovénie	Vienne, Bratislava, Ljubljana	1 864
Suisse, 1re circonscription	Zurich	1 582
Suisse, 2e circonscription	Genève	1 582
Arménie, Géorgie	Erevan, Tbilissi	2 490
Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine, Albanie, Kosovo, Monténégro	Sofia, Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina, Podgorica	1 910
Croatie	Zagreb	1 962
Hongrie	Budapest	1 748
Pologne	Varsovie, Cracovie	1 882
République tchèque	Prague	1 804
Roumanie, Moldavie	Bucarest, Chisinau	1 940
Russie, Biélorussie	Moscou, Saint-Pétersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	2 328
Serbie	Belgrade	1 860
Ukraine	Kiev	2 094
Chypre	Nicosie	2 236

Grèce	Athènes, Thessalonique	1 978
Italie, 1re circonscription (avec Malte et Etat de la Cité du Vatican)	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	1 772
Italie, 2e circonscription	Milan, Turin et Gênes	1 772
Monaco	Monaco	1 782
Turquie	Istanbul, Ankara	1 974
Andorre	Andorre-la-Vieille	1 634
Espagne, 1re circonscription	Barcelone	1 742
Espagne, 2e circonscription	Madrid, Séville, Bilbao	1 742
Portugal	Lisbonne, Porto	1 868
Algérie, 1re circonscription	Oran	2 104
Algérie, 2e circonscription	Annaba	2 104
Algérie, 3e circonscription	Alger	2 104
Egypte	Le Caire, Alexandrie	2 344
Maroc, 1re circonscription	Tanger	2 072
Maroc, 2e circonscription	Fès	2 072
Maroc, 3e circonscription	Agadir	2 072
Maroc, 4e circonscription	Marrakech	2 072
Maroc, 5e circonscription	Rabat	2 072
Maroc, 6e circonscription	Casablanca	2 072
Tunisie, Libye	Tunis, Tripoli	1 864
Bénin	Cotonou	3 576
Burkina Faso	Ouagadougou	3 158

Côte d'Ivoire	Abidjan	3 388
Guinée	Conakry	3 382
Mali	Bamako	3 110
Mauritanie	Nouakchott	3 262
Niger	Niamey	3 540
Sénégal, Guinée-Bissau, Cap-Vert	Dakar, Bissau, Praia	3 080
Togo, Ghana	Lomé, Accra	3 440
Afrique du Sud, Mozambique, Namibie, Botswana	Johannesburg, Le Cap, Maputo, Windhoek, Gaborone	3 482
Angola	Luanda	4 984
Cameroun, Guinée équatoriale	Douala, Yaoundé, Malabo	3 304
Comores	Moroni	4 316
Congo	Pointe-Noire, Brazzaville	4 202
Djibouti	Djibouti	3 584
Ethiopie, Soudan, Soudan du Sud	Addis-Abeba, Khartoum, Djouba	2 868
Gabon	Libreville, Port-Gentil	3 636
Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	Nairobi, Kampala, Kigali, Bujumbura, Dar es Salam, Lusaka, Harare	3 254
Madagascar	Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave	3 520
Maurice, Seychelles	Port-Louis, Victoria	3 796
Nigeria	Lagos, Abuja	3 622
République centrafricaine	Bangui	3 838
République démocratique du Congo	Kinshasa	3 862
Tchad	Ndjamena	3 882

Arabie saoudite, 1re circonscription (avec Yémen)	Djeddah, Sanaa	3 160
Arabie saoudite, 2e circonscription (avec Koweït)	Riyad, Koweït	2 704
Emirats arabes unis, Oman	Dubaï, Abu Dhabi, Mascate	2 770
Iran, Pakistan, Afghanistan, Azerbaïdjan, Turkménistan, Kazakhstan, Tadjikistan, Ouzbékistan, Kirghizstan	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Astana, Almaty, Douchanbe, Tachkent	2 584
Jordanie, Irak	Amman, Bagdad, Erbil	2 618
Liban, Syrie	Beyrouth, Damas	2 520
Qatar, Bahreïn	Doha, Manama	3 052
Israël et Territoires palestiniens, 1re circonscription	Jérusalem	2 294
Israël et Territoires palestiniens, 2e circonscription	Tel-Aviv, Haïfa	2 420
Australie, Fidji, Papouasie- Nouvelle-Guinée	Sydney, Canberra, Suva, Port Moresby	5182
Cambodge	Phnom Penh	3 814
Chine, 1re circonscription	Canton, Wuhan, Chengdu	3 348
Chine, 2e circonscription (avec Mongolie et Corée du Nord)	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	3 208
Chine, 3e circonscription	Hong Kong et Macao	3 142
Chine, 4e circonscription	Shanghai	3 272
Corée du Sud, Taïwan	Séoul, Taipei	3 600
Inde, 1re circonscription (avec Bangladesh, Népal, Sri Lanka)	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca, Katmandou, Colombo	2 846
Inde, 2e circonscription	Pondichéry et Chennai	2 786
Indonésie	Jakarta	3 652

Japon	Tokyo, Kyoto	3 852
Laos	Vientiane	3 792
Malaisie, Brunei	Kuala Lumpur, Bandar Seri Begawan	3 364
Nouvelle-Zélande	Wellington	4 380
Philippines	Manille	3 680
Singapour	Singapour	3 640
Thaïlande, Birmanie	Bangkok, Rangoun	3 400
Vanuatu	Port-Vila	6 458
Vietnam	Hô Chi Minh-Ville, Hanoi	3 272

Fait le 18 février 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Laurent Fabius

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

La ministre déléguée

auprès du ministre des affaires étrangères,

chargée des Français de l'étranger,

Hélène Conway-Mouret